

Sur la proposition du procureur de la République, chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Chaque médecin ou chirurgien recevra pour les ouvertures de cadavres, avant ou après inhumation, vingt-cinq francs, sans préjudice de l'allocation fixée pour la visite et le rapport.

Art. 2. Le présent arrêté, provisoirement exécutoire, sera soumis à l'approbation de Son Excellence le Ministre de la marine et des colonies.

Art. 3. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, et l'Ordonnateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 12 juillet 1872.

Signé : GÉRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : L. LE GUAY.

Le Procureur de la République,
Chef du service judiciaire,

Signé : HOLOZET.

N° 170. — DÉCISION du 12 juillet 1872 autorisant le sieur Aumeran à contracter mariage.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande formulée par le sieur Aumeran (Antoine-Jean-Baptiste), domicilié à Anaa (Iles Tuamotu), à l'effet d'être autorisé à contracter mariage avec dame veuve Kaumatagi, née Farenuu a Tepaia, domiciliée au même lieu ;

Vu le décret du 24 mars 1852 ;

Attendu que les pièces produites à l'appui de la demande sont suffisantes,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1^{er}. Consentement est donné au sieur Aumeran à l'effet de contracter mariage.

Art. 2. Expédition de la présente décision sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. Le procureur de la République, chef du service judiciaire,